TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE

ND

N° 06291

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

_____

M. B X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

_____

M. Arsène Ibo
Rapporteur

_____

M. Jean-Paul Briseul
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

_____

Audience du 10 mai 2007
Lecture du 31 mai 2007

_____

C+

Vu la requête, enregistrée le 20 septembre 2006, présentée pour M. B X, demeurant (…), par Me Lombardo ; M. X demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision en date 10 août 2006 par laquelle le ministre de la défense a rejeté sa demande de révision de sa pension militaire de retraite fondée sur l'attribution de la bonification pour enfant prévue à l'article L. 12 b du code des pensions civiles ;

2°) d'enjoindre l'Etat d'avoir à réexaminer sa demande dans un délai de deux mois tendant à l'attribution d'une bonification au titre de l'enfant né le 25 juillet 1972 qu'il a élevé en application de l'article L. 12 b du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

……

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le Traité de Rome instituant la Communauté économique européenne devenue la Communauté européenne ;

Vu le Traité sur l'Union européenne et les protocoles qui y sont annexés ;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 sur les prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 mai 2007 ;

- le rapport de M. Arsène Ibo, premier conseiller ;

- les observations de Mme Farault, représentant l'Etat ;

- et les conclusions de M. Jean-Paul Briseul, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 141 du traité instituant la Communauté européenne : « 1. Chaque Etat membre assure l'application du principe d'égalité des rémunérations entre travailleurs masculins et travailleurs féminins pour un même travail ou un travail de même valeur. 2. Aux fins du présent article, on entend par rémunération, le salaire ou traitement ordinaire de base ou minimum, et tous autres avantages payés directement ou indirectement en espèces ou en nature, par l'employeur au travailleur en raison de l'emploi de ce dernier. L'égalité de rémunération, sans discrimination fondée sur le sexe, implique : a) que la rémunération accordée pour un même travail payé à la tâche soit établie sur la base d'une même unité de mesure ; b) que la rémunération accordée pour un travail payé au temps soit la même pour un même poste de travail » ; que les pensions servies par le régime français de retraite des fonctionnaires entrent dans le champ d'application de ces stipulations ; que nonobstant les stipulations de l'article 6, paragraphe 3, de l'accord annexé au protocole n° 14 sur la politique sociale, joint au traité sur l'Union européenne, le principe d'égalité des rémunérations s'oppose à ce qu'une bonification, pour le calcul d'une pension de retraite, accordée aux personnes qui ont assuré l'éducation de leurs enfants, soit réservée aux femmes, alors que les hommes ayant assuré l'éducation de leurs enfants seraient exclus du bénéfice de cette mesure ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 55 du code des pensions civiles et militaires de retraite : « La pension et la rente viagère d'invalidité sont définitivement acquises et ne peuvent être révisées ou supprimées à l'initiative de l'administration ou sur demande de l'intéressé que dans les conditions suivantes : « A tout moment en cas d'erreur matérielle, dans un délai d'un an à compter de la notification de la décision de concession initiale de la pension ou de la rente viagère, en cas d'erreur de droit … » ;

Considérant que M. X à qui a été concédée une pension militaire de retraite liquidée le 16 décembre 1985, a, par lettre du 5 juillet 2006, sollicité la révision de cette pension afin de bénéficier d'une bonification pour son fils David né en 1972 qu'il a élevé ; que, par la décision attaquée en date du 10 août 2006, motif pris que sa demande était atteinte par la prescription prévue à l'article L. 55 du code des pensions civiles et militaires de retraite, le ministre de la défense a rejeté cette demande ;

Considérant, toutefois que M. X soutient que le délai de réclamation prévu par l'article L. 55 en cas d'erreur de droit ne lui est pas opposable dès lors que l'administration n'établit pas lui avoir notifié l'arrêté portant concession de la pension ; que l'administration ne conteste pas qu'elle n'est pas en mesure de rapporter la preuve de cette notification ; que dès lors le délai de réclamation prévu à l'article L. 55 du code précité n'a pu commencer à courir ;

Considérant que le b) de l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 21 août 2003, applicable à M. X compte tenu de la date de liquidation de sa pension de réversion, institue pour le calcul de la pension une bonification d'ancienneté d'un an par enfant dont il réserve le bénéfice aux « femmes fonctionnaires » ; qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus qu'une telle disposition est incompatible avec le principe de l'égalité des rémunérations tel qu'il est affirmé par le traité instituant la Communauté européenne et par l'accord annexé au protocole n° 14 sur la politique sociale joint au traité sur l'Union européenne ; qu'il suit de là que la décision par laquelle le ministre de la défense a refusé le bénéfice de la bonification d'ancienneté prévue par ce texte à M. X, alors même qu'il ne conteste que ce dernier aurait assuré l'éducation de son enfant, est entachée d'illégalité ; que, dès lors, M. X est fondée à demander pour ce motif l'annulation de la décision attaquée ;

Considérant que le contentieux des pensions civiles et militaires de retraite est un contentieux de pleine juridiction ; qu'il appartient, dès lors, au juge saisi de se prononcer lui-même sur les droits des intéressés, sauf à renvoyer à l'administration compétente, et sous son autorité, le règlement de tel aspect du litige dans des conditions précises qu'il lui appartient de fixer ;

Compte tenu de ce que les éléments du dossier ne permettent pas au tribunal administratif de se prononcer sur les droits de l'intéressé il convient de renvoyer celui-ci devant l'administration, afin qu'il soit procédé à un réexamen de sa demande de révision pour bonification d'ancienneté pour enfants, dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu dans les circonstances de l'espèce de condamner l'Etat à verser à M. X la somme de 70 000 francs CFP au titre des frais exposés par elle non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La décision du 10 août 2006 par laquelle le ministre de la défense a refusé de réviser la pension de réversion concédée à M. X afin que lui soit accordé le bénéfice de la bonification d'ancienneté pour enfants est annulée.

Article 2 : Le ministre de la défense procédera à un réexamen de la demande de révision de la pension de M. X pour bonification pour enfant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera à M. X la somme de soixante dix mille francs CFP (70 000) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.